



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 29 octobre 2020  
Publication : 18 mars 2021

Public  
GrecoRC4(2020)18

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ INTÉRIMAIRE

### TURQUIE

Adopté par le GRECO lors de sa 86<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 26-29 octobre 2020)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le rapport d'évaluation de quatrième cycle sur la Turquie a été adopté par le GRECO lors de sa 69<sup>e</sup> session plénière (16 octobre 2015) et rendu public le 17 mars 2016 avec l'autorisation de cet État membre ([Greco Eva IV Rep \(2015\) 3F](#)). Le quatrième cycle d'évaluation porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Dans son [rapport de conformité \(Greco RC-IV \(2017\) 16F\)](#) adopté lors de sa 77<sup>e</sup> réunion plénière (16-18 octobre 2017), le GRECO avait conclu que seules 2 des 22 recommandations étaient mises en œuvre de manière satisfaisante par la Turquie. Au vu de ce résultat, le GRECO avait jugé ce très faible niveau de mise en œuvre des recommandations « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur.
3. Dans son [rapport de conformité intérimaire](#) adopté lors de sa 82<sup>e</sup> réunion (22 mars 2019), le GRECO avait conclu – en ce qui concerne les parlementaires, les juges et les procureurs – à l'absence de progrès tangibles dans la mise en œuvre de ses recommandations et à la persistance des lacunes identifiées dans le rapport d'évaluation. Le GRECO avait conclu que le très faible niveau actuel de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. En vertu du paragraphe 2(i) de l'article 32 dudit Règlement, le GRECO avait demandé au Chef de la délégation turque de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i à xviii et xxi) d'ici le 31 mars 2020. Un report a été accordé en raison des circonstances exceptionnelles et le rapport, qui a servi de base au deuxième rapport de conformité *intérimaire*, a été reçu le 11 juin 2020.
4. Il convient de rappeler que, dans le rapport de conformité, les recommandations xix et xx avaient été jugées comme mises en œuvre de façon satisfaisante, tandis que les recommandations iii, iv, vii, x et xxii avaient été jugées comme partiellement mises en œuvre et les recommandations i, ii, v, vi, viii, ix, xi à xviii, et xxi comme non mises en œuvre. Aucun changement n'étant intervenu depuis lors, le GRECO était parvenu dans son premier rapport de conformité *intérimaire* à la même conclusion que pour les autres recommandations. Ce [deuxième rapport de conformité intérimaire](#) vise à évaluer les mesures supplémentaires prises par les autorités turques depuis l'adoption du premier rapport de conformité *intérimaire* pour mettre en œuvre les recommandations en suspens et procède à une appréciation globale du degré de conformité de la Turquie à ces dernières.
5. Le GRECO avait chargé les Pays-Bas et la Croatie de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M<sup>me</sup> Marja VAN DER WERF au titre des Pays-Bas et M. Dražen JELENIĆ au titre de la Croatie, lesquels ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.

## **II. ANALYSE**

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandation i**

6. *Le GRECO a recommandé d'améliorer la transparence du processus législatif i) en développant davantage les règles sur les consultations publiques, en ce qui concerne les groupes de la société civile et les citoyens ; et ii) en veillant à ce que les projets de loi soient présentés sous une forme raisonnable (par exemple, en évitant le traitement par « paquet » unique d'un grand nombre de propositions de loi sans lien*

*entre elles) et dans des délais permettant l'organisation de véritables consultations publiques et de débats parlementaires.*

7. Le GRECO avait conclu, dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, que cette recommandation n'était pas mise en œuvre et, en l'absence de tout changement, renvoyé aux conclusions qu'il avait déjà formulées dans le rapport de conformité. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, il avait noté l'absence persistante de règles sur l'organisation de consultations publiques dans le cadre du processus législatif, en dehors de la possibilité d'inviter des experts ou des représentants de la société civile à des auditions aux premiers stades de la préparation d'une loi. Le GRECO avait donc conclu à l'absence de mise en œuvre de cette partie de la recommandation. En ce qui concerne la deuxième partie, le GRECO avait relevé l'augmentation du nombre de lois générales « fourre-tout » adoptées au cours des trois dernières sessions de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), une situation de nature à soulever des craintes au regard de l'objectif de la recommandation.
8. Les autorités turques ont réitéré une fois de plus leur position sans apporter d'éléments nouveaux.
9. En l'absence d'éléments nouveaux, le GRECO conclut que la recommandation i reste non mise en œuvre.

#### **Recommandation ii**

10. *Le GRECO a recommandé que soit adopté un code d'éthique ou de conduite à l'usage des députés, lequel devra traiter diverses situations de conflit d'intérêts (cadeaux et autres avantages, activités accessoires, situations dans la période suivant la cessation des fonctions, contacts avec les tiers dont les représentants de groupes d'intérêt, etc.).*
11. Le GRECO renvoie au rapport de conformité et au premier rapport *intérimaire* dans lesquels il avait conclu que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Il avait relevé que le projet de Loi sur la conduite éthique des parlementaires n'avait pas été adopté. De plus, il était apparu que cet instrument constituait simplement un cadre général péchant par son imprécision sous plusieurs aspects (notamment en ce qui concerne les cadeaux). Le GRECO avait ajouté que les codes de conduite gagnent à être moins rigides que la législation, à receler plus de détails, à fournir des orientations de manière plus souple et à pouvoir évoluer avec le temps. Dans le premier rapport *intérimaire*, les autorités turques avaient indiqué que la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires n'avait pas pu être finalisée dans le cadre de la 26<sup>e</sup> législature, c'est-à-dire avant les élections générales de juin 2018. À leurs yeux, aucun obstacle ne s'opposait à ce que ce texte soit de nouveau présenté dans le cadre de la 27<sup>e</sup> législature.
12. Les autorités turques ont réitéré leur position sans apporter d'éléments nouveaux.
13. En l'absence d'éléments nouveaux, le GRECO conclut que la recommandation ii reste non mise en œuvre.

### **Recommandation iii**

14. *Le GRECO a recommandé d'introduire, à l'intention des députés, une obligation de divulgation ad hoc en cas de survenance de conflits d'intérêts personnels durant les travaux parlementaires et d'élaborer des règles pour traiter de telles situations.*
15. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre, à ce stade, dans son rapport de conformité. Les autorités avaient mentionné la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires censée appeler les députés à privilégier l'intérêt général en cas de conflit d'intérêts personnels/financiers et d'informer la GANT de tout conflit potentiel pouvant affecter l'exercice de ses fonctions législatives par un parlementaire. Elles avaient ajouté que le projet pouvait être consulté en ligne. Le GRECO avait cependant noté que la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires semble aller dans la bonne direction, même si sa formulation n'est pas très précise, par exemple, en ce qui concerne le moment, élément revêtant une importance capitale s'agissant de déclarations ad hoc. Dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, le GRECO avait relevé que le projet de Loi sur la conduite éthique des parlementaires n'avait pas pu être adopté avant les élections générales de juin 2018 et devait normalement être examiné par la nouvelle législature.
16. Les autorités turques ont réitéré leur position sans apporter d'éléments nouveaux.
17. En l'absence de tout nouveau progrès, le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iv.**

18. *Le GRECO a recommandé de passer en revue les activités accessoires qui sont incompatibles avec les obligations et fonctions des députés et de mettre en place une législation complète et applicable pour remédier à tous conflits d'intérêts résultant de ce type d'activités.*
19. Le GRECO renvoie sur ce point à son rapport de conformité dans lequel cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Les autorités avaient fait valoir, premièrement, que la Loi n° 6771 portant amendement de la Constitution de la République de Turquie, adoptée le 21 janvier 2017, avait supprimé l'article 82 de la Constitution en vertu duquel «l'acceptation par un député d'une mission temporaire ayant un objet déterminé et ne dépassant pas six mois, et qui lui est proposée par le Conseil des ministres, est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée». Le GRECO avait pris note du cadre juridique défini dans la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires – et plus précisément de la manière dont ce texte répertorie les activités incompatibles avec les fonctions parlementaires, les procédures d'examen des allégations de violation et les sanctions encourues – laquelle visait à mettre en œuvre la recommandation. Le GRECO avait relevé que le projet avait été approuvé au niveau de la commission parlementaire et rendu public. Cependant, dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, le GRECO notait aussi que la législature précédente n'avait pas adopté la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires et que le Parlement nouvellement élu devait encore adopter une motion en vue de son examen.
20. Les autorités turques ont réitéré leur position sans apporter d'éléments nouveaux.
21. En l'absence de tout nouveau progrès, le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

## Recommandation v

22. *Le GRECO a recommandé i) d'adjoindre au principe de déclaration de patrimoine des députés un système de vérification de l'exactitude et de la véracité des déclarations, ainsi que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction aux règles ; et ii) de rendre le contenu de ces déclarations librement accessible au public sans délai après leur dépôt (étant entendu que cette obligation ne s'appliquerait pas nécessairement aux informations concernant les conjoints et les membres de famille à charge).*
23. Le GRECO rappelle que, dans son rapport de conformité puis de nouveau dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, il avait conclu que la recommandation n'était pas mise en œuvre. Les autorités renvoyaient à la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires censée ramener la périodicité de la déclaration de patrimoine à deux ans et imposer aux parlementaires l'obligation de déclarer leurs activités accessoires. Le GRECO considérait pourtant que la proposition de loi ne satisfaisait pas pleinement à la recommandation et, en particulier, ne mentionnait nulle part un système de vérification ou de publicité des déclarations de patrimoine. Le premier rapport de conformité *intérimaire* ne faisait état d'aucun progrès.
24. Les autorités turques ont réitéré leur position sans apporter d'éléments nouveaux.
25. En l'absence d'éléments nouveaux, le GRECO conclut que la recommandation v reste non mise en œuvre.

## Recommandation vi

26. *Le GRECO a recommandé que des mesures déterminées soient prises pour garantir que les procédures de levée de l'immunité des parlementaires soient traitées de manière prioritaire et ne fassent pas obstacle aux enquêtes pénales concernant des parlementaires suspectés d'avoir commis des délits de corruption.*
27. Le GRECO rappelle que, dans son rapport de conformité puis de nouveau dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, il avait conclu que la recommandation n'était pas mise en œuvre. Les autorités faisaient valoir que la Loi n° 6718 du 20 mai 2016 avait ajouté, à titre provisoire, un article 20 à la Constitution, en vertu duquel la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 83 (« Aucun député accusé d'avoir commis un délit avant ou après son élection ne peut être arrêté, interrogé, détenu ou jugé à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. ») ne s'appliquait pas aux demandes de levée de l'immunité parlementaire – soumises par le ministère de la Justice, le Bureau du Premier ministre, la présidence de la GANT ou la présidence de la commission conjointe (regroupant des membres des commissions de la Constitution et de la Justice) – aux autorités habilitées à mener ou à autoriser des enquêtes, au ministère public et aux tribunaux. Les autorités faisaient savoir qu'en vertu de cet article provisoire, l'immunité parlementaire ne s'appliquait pas aux dossiers pertinents visant des parlementaires. Le GRECO avait cependant noté que, d'après le préambule général de la Loi n° 6718 du 20 mai 2016, l'article provisoire 20 vise avant tout à permettre de lancer des poursuites à l'encontre de parlementaires dont le discours est considéré comme favorable au terrorisme, même s'il doit s'appliquer à tous les dossiers concernant des parlementaires aux fins de la levée de leur immunité<sup>1</sup>. Par ailleurs, au vu de son caractère temporaire, tous les dossiers qui n'étaient pas prêts à la date de l'entrée

---

<sup>1</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Turquie – Avis sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la Constitution (inviolabilité parlementaire) », [CDL-REF\(2016\)056-f](#).

en vigueur de l'article transitoire 20 et pendant la période des 15 jours de son application sont retombés sous le coup du régime ordinaire<sup>2</sup>.

28. Les autorités turques n'ont communiqué aucune nouvelle information à propos de cette recommandation.
29. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste non mise en œuvre.

### **Recommandation vii**

30. *Le GRECO a recommandé aux autorités parlementaires (i) de mettre en place, pour les députés, des formations initiales et continues sur la prévention de la corruption, les conflits d'intérêts et la conduite éthique, et (ii) de mettre sur pied un mécanisme confidentiel chargé de fournir des conseils sur des questions de déontologie et dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts lié aux fonctions et aux obligations des députés.*
31. Le GRECO renvoie à la conclusion, énoncée dans son rapport de conformité, selon laquelle cette recommandation est partiellement mise en œuvre. En l'absence d'éléments d'information nouveaux, cette conclusion avait été maintenue dans le premier rapport de conformité *intérimaire*. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO notait que les parlementaires bénéficient d'un accès général (sur une base volontaire) à une formation portant sur la teneur de leurs obligations, en plus de l'accès à des documents écrits décrivant certaines problématiques liées à la conduite éthique. Le GRECO avait estimé que ce dispositif ne satisfait pas aux exigences de la recommandation, à savoir la mise en place de formations initiales et continues à l'intention spécifique des parlementaires. En ce qui concerne la possibilité de solliciter des conseils à titre confidentiel, le GRECO notait que le projet de Loi sur la conduite éthique des parlementaires prévoit la mise en place d'un mécanisme (sous la forme d'une commission) permettant de dispenser de tels conseils, ce qui représenterait un progrès. Toutefois, ce projet n'avait pas encore été adopté. Le GRECO notait par ailleurs qu'une consultation assurée par la présidence de la GANT était désormais proposée, tout en relevant le peu de demandes de conseils formulées à ce jour.
32. Les autorités turques n'ont communiqué aucune nouvelle information à propos de cette recommandation.
33. En l'absence d'éléments d'information nouveaux, le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

*Prévention de la corruption des juges et/ou des procureurs*

### **Recommandation viii**

34. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures déterminantes pour renforcer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) compte tenu des menaces potentielles que le pouvoir exécutif et l'influence politique font peser sur l'indépendance de cet organe.*
35. Le GRECO avait antérieurement conclu, tant dans son rapport de conformité initial que dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités indiquaient que la récente réforme

---

<sup>2</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Turquie – Avis sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la Constitution (inviolabilité parlementaire) », adopté par la Commission de Venise lors de sa 108<sup>e</sup> session plénière (Venise, 14-15 octobre 2016), [CDL-AD\(2016\)027-f](#).

constitutionnelle adoptée en 2017 s'était traduite par le remplacement du Conseil supérieur de la magistrature (*Hâkimler ve Savcılar Yüksek Kurulu* ou « HSYK ») par le Conseil de la magistrature (*Hâkimler ve Savcılar Kurulu* ou « HSK »). Les treize membres du HSK se répartissent comme suit : quatre sont choisis parmi les juges par le Président de la République ; quatre sont choisis par la GANT parmi les juges du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ; trois sont des universitaires ou des juristes choisis par la GANT ; et, enfin, le poste de président est occupé par le ministre de la Justice assisté de son sous-secrétaire d'État qui est lui aussi membre à part entière (ces deux derniers postes étant pourvus par des personnes désignées par le Président de la République). La totalité des membres du HSK étant désignée par les pouvoirs exécutif ou législatif, le GRECO craignait sérieusement que cette instance n'apparaisse encore moins indépendante que son prédécesseur le HSYK. Effectivement, le HSK ne répond manifestement pas à la norme internationale selon laquelle la moitié des membres des organismes d'autorégulation judiciaires (« conseils de la justice ») doivent être élus par leurs pairs, comme indiqué dans la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2010)12<sup>3</sup>.

36. Les autorités turques réitèrent aujourd'hui leur position et font notamment valoir que le HSK doit exercer ses fonctions de manière impartiale, en toute indépendance et conformément au principe d'indépendance des tribunaux et d'inamovibilité des juges. Elles ajoutent que le ministre de la Justice, en sa qualité de président du HSK, ne préside que les sessions plénières et ne peut pas participer aux réunions portant sur des questions disciplinaires.
37. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités turques, notamment de celles indiquant que la composition du HSK demeure en contradiction flagrante avec les normes du Conseil de l'Europe telles que mentionnées dans les rapports précédents du GRECO (et rappelées ci-dessus), ainsi qu'avec la pratique du GRECO requérant que la moitié au moins des membres de ces organismes d'autorégulation – chargés entre autres de décider de la carrière des juges – soient des magistrats élus par leurs pairs. En l'état actuel des choses, le HSK est toujours présidé par le ministre de la Justice et le vice-ministre en est également membre, tandis qu'aucun juge désigné par ses pairs ne siège à ce conseil.
38. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste non mise en œuvre.

### **Recommandation ix**

39. *Le GRECO a recommandé que la participation et la responsabilité du pouvoir judiciaire concernant le processus de sélection et de recrutement des candidats à la fonction de juge/procureur soient considérablement renforcées.*
40. Le GRECO renvoie à sa conclusion précédente dans le rapport de conformité selon laquelle cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. En l'absence de tout progrès, cette position avait été maintenue dans le premier rapport de conformité *interimaire*. Le GRECO relevait que la situation n'avait pas évolué si ce n'est que le HSYK avait été remplacé par le HSK en ce qui concerne la gestion de la phase finale de la procédure d'admission de nouveaux candidats. La situation telle que décrite dans le rapport d'évaluation – à savoir que le ministère de la Justice joue un rôle décisif dans le processus de recrutement – n'avait pas évolué. D'autre part, compte tenu de ses réserves antérieures sur la composition du HSK, lequel ne compte aucun membre élu par les juges ou les procureurs, le GRECO se déclarait préoccupé par le contrôle accru du pouvoir exécutif sur le processus de sélection et de recrutement

---

<sup>3</sup> Voir la [Recommandation CM/Rec\(2010\)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités](#).

des juges. La présence d'un membre du HSK lors de la phase de l'entretien ne saurait suffire à dissiper les craintes exprimées dans la recommandation.

41. Les autorités turques indiquent que six des sept membres du HSK chargés de procéder aux entretiens de recrutement des candidats aux postes de juges ou de procureurs sont eux-mêmes des juges ou des procureurs. Conformément au plan stratégique pour 2017-2021 du HSK, un membre de la commission chargée de conduire des entretiens doit être issu du conseil consultatif de l'Académie de justice turque et également membre de la Cour de cassation ou du Conseil d'État. Le secrétaire général du HSK fait également partie de la commission. Les autorités font valoir que le vice-ministre de la Justice, qui siège également au sein de la commission, est par tradition membre de la magistrature et sa présence est une pratique établie. Selon les autorités, la composition de la commission chargée des entretiens ne serait pas influencée par l'exécutif dans sa gestion du processus de sélection
42. Les autorités font également valoir que l'Académie de justice turque s'est vu charger d'organiser les examens écrits et oraux sanctionnant la fin de la période de candidature (modification apportée le 20 février 2019 à l'article 10 de la Loi sur les juges et les procureurs). L'examen en question est conduit par un conseil formé du président et du personnel enseignant de l'Académie. Ce dernier se compose de juges, de procureurs, ainsi que de membres de la Cour de cassation et du Conseil d'État.
43. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il relève l'absence de changements significatifs au système tel que décrit dans le rapport d'évaluation. Conformément à l'article 9/A de la Loi sur les juges et les procureurs n° 2802 (modifiée le 21 février 2019), il existe toujours une commission chargée de conduire des entretiens en vue de la sélection des candidats à ces postes, qui est présidée par le vice-ministre de la Justice et compte sept membres ainsi répartis : le président de la commission d'enquête du ministère de la Justice, les directeurs généraux des affaires pénales, des affaires juridiques et du personnel du même ministère, le secrétaire général du HSK et un membre choisi au sein du conseil consultatif de l'Académie de justice. Hormis le membre de l'Académie de justice – qui peut être un juge et qui constitue la nouveauté dans la composition – et le secrétaire général du HSK, tous les autres membres sont donc des représentants du ministère de la Justice. Voilà qui démontre l'influence continue de l'exécutif sur la sélection des candidats juges et procureurs.
44. Le HSK (acronyme du turc *Hâkimler ve Savcılar Kurulu*) est le Conseil de la magistrature qui remplace l'ancien Conseil supérieur de la magistrature (*Hâkimler ve Savcılar Yüksek Kurulu / HSYK*). Il compte parmi ses membres le vice-ministre de la Justice et supervise le recrutement des candidats aux postes de juges et de procureurs. À cet égard, le GRECO a déjà exprimé des doutes sur la composition de ce conseil et sur l'implication du vice-ministre dans le processus de recrutement, de sorte que la situation reste inchangée. Quant au rôle joué par l'Académie de justice dans les dernières étapes du recrutement, la situation le ramène à ce qu'il était avant la dissolution de la précédente Académie. La création de la nouvelle Académie de justice est traitée dans l'analyse de la mise en œuvre de la recommandation xvii.
45. Au vu de ce qui précède, le GRECO ne peut pas considérer que les exigences de la recommandation relatives à la sélection et au recrutement des juges et des procureurs soient remplies.
46. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste non mise en œuvre.



## Recommandation x

47. *Le GRECO a recommandé que tous les candidats à des fonctions judiciaires soient soumis à des contrôles concernant leur comportement éthique et leur intégrité, basés sur des critères précis et objectifs accessibles au public et conformément aux normes européennes.*
48. Le GRECO rappelle que, dans son rapport de conformité puis de nouveau dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, il avait conclu que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Initialement, il apparaissait qu'il n'existait ni contrôle ni autre forme d'évaluation des professeurs de droit pouvant intégrer directement la profession judiciaire. De ce point de vue, il était apparu que les intéressés devaient se soumettre à un examen oral en vertu de la Loi n° 4954 sur l'Académie de justice turque. Toutefois, dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, le GRECO avait noté l'abrogation de la loi susmentionnée et le manque de clarté du nouveau dispositif. Par ailleurs, les notions – telles que « l'honneur », « la dignité » et « la conduite morale » – utilisées dans l'évaluation des candidats, ne reposaient sur aucun critère établi. En ce qui concerne ce deuxième aspect, le GRECO avait pris note dans son premier rapport *intérimaire* de l'élaboration d'un projet de code de conduite pour les juges, lequel était censé être complété par la suite d'explications concernant notamment les notions d'« intégrité », d'« honneur » et de « conduite éthique » ; il avait toutefois estimé qu'il était trop tôt pour formuler une conclusion définitive.
49. Les autorités turques mentionnent désormais la Déclaration d'éthique judiciaire en Turquie publiée le 6 mars 2019 par le HSK. Afin de s'assurer du respect des principes éthiques énoncés dans la Déclaration au cours de la première période de candidature, les 10 principes font l'objet à la fois d'une formation et d'une évaluation, conformément au Règlement sur les principes de mise en œuvre de la formation initiale et des examens écrits et oraux de l'Académie de justice turque (publié le 12 décembre 2019). L'article 11 dudit règlement prévoit que l'objectif de la formation initiale est de « former des juges et des procureurs qui adoptent et mettent en œuvre les principes éthiques de la profession ». L'article 5 du même instrument mentionne également parmi les autres objectifs « la garantie que les candidats agissent conformément aux règles écrites ou non écrites de la profession par l'apprentissage de la déontologie de celle-ci ». En outre, les dispositions du Règlement relatif à la formation initiale des candidats juges et procureur du 1 juin 2004 et du Règlement relatif aux principes de comportement éthique des fonctionnaires et aux principes et procédures de mise en œuvre du 13 avril 2005 doivent également s'appliquer aux candidats.
50. De plus, des rapports comprenant, entre autres, l'évaluation du candidat sous l'angle du comportement éthique sont établis par le juge/procureur sous l'autorité duquel la formation et le stage se déroulent, conformément à l'article 9 du règlement précité. La condition du candidat est également évaluée dans ces rapports sous l'angle de la conformité aux principes de comportement éthique prévus par le Règlement relatif aux principes de comportement éthique des fonctionnaires et aux principes et procédures de mise en œuvre. Les rapports sont pris en considération en ce qui concerne la prolongation du statut de candidat et son acceptation dans la profession.
51. Les personnes titulaires d'un doctorat sont notées séparément lors d'un examen oral par les membres de la commission chargée de conduire des entretiens selon divers critères tels que la capacité de raisonnement, la culture générale ou le respect des règles de la profession sous l'angle du comportement et des réactions conformément à l'article 9/A de la Loi n° 2802. Les personnes ayant obtenu une note satisfaisante ne deviennent pas pour autant directement juges/procureurs, mais conservent le statut de candidat et, à ce stade, font l'objet de toutes les inspections professionnelles

et déontologiques au même titre que les autres candidats et suivent la formation correspondante.

52. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il relève que les candidats aux postes de juges ou de procureurs sont évalués par leur supérieur pendant leur formation pratique initiale. Toutefois, la recommandation préconise des critères précis et objectifs pour tous les candidats. Le GRECO est satisfait de l'existence d'une forme de contrôle applicable également aux candidats issus du monde universitaire, qui était la raison pour laquelle la recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Toutefois, la question demeure quant à l'existence de critère pour le contrôle de l'intégrité qui soient suffisamment clairs et précis comme le requiert la recommandation.
53. Premièrement, le GRECO considère que les principes énoncés dans la Déclaration d'éthique judiciaire revêtent un caractère tellement général qu'ils ne sauraient être qualifiés de critères précis (voir par. 69-70). Deuxièmement, s'agissant de ceux qui seraient contenus dans le Règlement sur les principes de mise en œuvre de la formation initiale et des examens écrits et oraux de l'Académie de justice turque, le GRECO note que les dispositions auxquelles se réfèrent les autorités figurent sous les intitulés « objectifs de la formation » et « but de la formation » et fournissent des principes directeurs pour la formation plutôt que des critères précis pour les besoins de contrôle d'intégrité<sup>4</sup>. De manière similaire, les dispositions auxquelles se réfèrent les autorités dans le Règlement sur la formation initiale des candidats juges et procureurs figurent sous les intitulés « dispositions générales », exposant le but général du règlement<sup>5</sup>, et « objectifs de la formation », fournissant des objectifs généraux<sup>6</sup>. S'il y a des dispositions sur l'intégrité dans le Règlement relatif aux principes de comportement éthique des fonctionnaires et aux principes et procédures de mise en œuvre (par ex. une disposition sur les conflits d'intérêts), elles s'adressent aux fonctionnaires en général alors que le GRECO rappelle qu'il avait spécifiquement demandé à ce que soient édictés des critères qui clarifient les notions d'« honneur », de « dignité » et de « conduite morale » qui sont utilisées pour le contrôle d'intégrité des candidats magistrats, comme le Rapport d'évaluation le souligne (Rapport d'évaluation, par. 134). Ces règlements ne répondent donc pas directement à cette question du contrôle d'intégrité préalable à l'intégration à la magistrature. Le GRECO espère que les orientations qui doivent venir en appui de la Déclaration d'éthique judiciaire fourniront des clarifications quant aux notions d'« honneur », de « dignité » et de « conduite morale ». Entre-temps, pour les raisons exposées, il ne peut considérer la recommandation comme pleinement mise en œuvre.
54. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xi**

55. *Le GRECO a recommandé de faire en sorte que les évaluations des juges/procureurs concernant leur conduite éthique et leur intégrité soient guidées par des critères*

---

<sup>4</sup> Par ex. « s'assurer que soit acquise une bonne compréhension de ce qu'est l'impartialité, l'indépendance, l'équité et la justice tels que requis par la profession, ainsi que l'identité professionnelle » ou « enseigner les procédures et principes de la rédaction et la motivation des décisions de justice ».

<sup>5</sup> Par ex. « Le but de ce règlement est de s'assurer que les personnes nommées (...) possèdent les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ont un sens aigu de la dignité professionnelle, de la justice et de l'impartialité ainsi qu'une culture générale ».

<sup>6</sup> Par ex. « pour former les candidats à devenir des personnes avec l'impartialité, la dignité et le sens de la justice requis par la profession ».

*précis et objectifs librement accessibles au public et conformes aux normes européennes.*

56. Le GRECO rappelle que, dans son rapport de conformité puis de nouveau dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, il avait conclu que la recommandation n'était pas mise en œuvre. Les autorités turques indiquaient que le Plan stratégique du HSK pour la période 2017-2021 prévoyait l'établissement d'un système de suivi au plan éthique, l'élaboration d'un code de déontologie judiciaire et de matériels de sensibilisation pour diffusion au sein de l'administration judiciaire, ainsi que la mise en place d'un système d'audit pour s'assurer du respect des principes de déontologie judiciaire. Elles mentionnaient de surcroît le projet « Renforcer l'éthique judiciaire en Turquie » qui vise, entre autres, à élaborer un code d'éthique. Dans le premier rapport de conformité *intérimaire*, le GRECO avait réagi au constat des autorités selon lequel un code de déontologie judiciaire pour les juges et les procureurs était en cours de finalisation en soulignant que l'établissement de critères précis et objectifs pour l'évaluation des juges/procureurs ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'un tel code traitant avant tout de normes de conduite. Il avait constaté que la recommandation était restée sans suite.
57. Les autorités turques font désormais valoir que la Déclaration d'éthique judiciaire de Turquie a été adoptée le 6 mars 2019 et publiée le 14 mars 2019 ; les autorités considèrent qu'ils constituent des critères adéquats pour les besoins des évaluations de juges et procureurs. Une commission d'éthique a été constituée au sein du HSK pour évaluer les procédures et les actions susceptibles d'émailler le procès et de soulever des problèmes à l'aune des principes éthiques. Elles mentionnent également le projet de généralisation des principes éthiques, de renforcement de la transparence de la Cour de cassation et d'accroissement de la confiance envers la Cour de cassation. Le projet – mené en coopération avec le PNUD et cette juridiction – vise à sensibiliser cette dernière, ainsi que l'appareil judiciaire turc, à la nécessité de renforcer la transparence, la confiance du public et le respect des valeurs éthiques.
58. Le GRECO prend note de l'adoption de la Déclaration d'éthique judiciaire. Toutefois, ce document répertorie davantage des principes (voir par. 69 et 70) que des critères précis et objectifs pouvant servir à l'évaluation régulière des juges/procureurs. Par conséquent, la Déclaration d'éthique judiciaire ne constitue pas une réponse adéquate à cette recommandation spécifique.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste non mise en œuvre.

### **Recommandation xii**

60. *Le GRECO a recommandé i) de renforcer considérablement l'inamovibilité des personnes exerçant des fonctions judiciaires en limitant les possibilités de mutation des juges/procureurs contre leur gré et de faire en sorte que ces procédures soient guidées par des critères objectifs et soumises à un mécanisme de contrôle (appel), et ii) d'abolir le pouvoir du ministère de la Justice d'intervenir dans le processus concernant les affectations temporaires.*
61. Le GRECO avait antérieurement conclu, tant dans son rapport de conformité initial que dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait pris note dans le rapport de conformité, s'agissant de la première partie de la recommandation, de l'information transmise par les autorités selon laquelle il était prévu de discuter de la question du mandat des titulaires d'une charge judiciaire dans le cadre du Plan stratégique du HSK. Il avait en outre relevé que la question soulevée dans la deuxième partie de la recommandation devait également être abordée dans le cadre de cette discussion. Le Plan stratégique du HSK lancé en 2017 devait se poursuivre jusqu'en 2021, de

sorte qu'il était trop tôt pour que le GRECO se prononce sur le point de savoir si les exigences mentionnées dans la recommandation étaient remplies. Il en allait de même pour le projet mené en coopération avec TAIEX, lequel concernait le système de nomination et de mutation des juges. Par ailleurs, le GRECO avait également noté, en ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, que le pouvoir du ministre de la Justice de muter un juge demeurait inchangé.

62. Les autorités turques maintiennent leur position quant au pouvoir du ministre de la Justice de muter un juge contre son gré et affirment qu'en pratique ledit pouvoir n'aurait pas été invoqué au cours des dix dernières années. Elles signalent à présent le début des travaux de rédaction d'un texte modifiant la loi pertinente afin d'abolir cette possibilité, un objectif également mentionné dans la Stratégie de réforme judiciaire.
63. Les autorités turques indiquent, en outre, que le HSK peut muter des juges ou procureurs d'un district judiciaire à un autre « afin d'assurer la présence de juges et de procureurs dans les régions moins développées du pays et de garantir des conditions de travail équitables à tous les fonctionnaires, quel que soit leur lieu d'affectation ». Les juges et les procureurs concernés peuvent introduire une demande de révision du décret de nomination pertinent en soumettant leurs motifs à la chambre compétente du HSK et, en cas de refus, peuvent également faire valoir leurs objections devant l'Assemblée générale.
64. Le GRECO note, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, le rôle joué par le HSK dans la mutation d'un juge d'un district judiciaire à un autre, alors que ce conseil sert également d'instance de recours dans les mêmes affaires. Le GRECO réitère ses craintes concernant la nouvelle composition du HSK et l'impact négatif de celle-ci sur l'indépendance et l'impartialité de l'organe censé régir les carrières dans la magistrature. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO prend note des informations relatives à la rédaction d'un texte modifiant la loi concernée en vue de supprimer la possibilité pour le ministre de la Justice de muter un juge contre son gré. Une telle mesure pourrait s'avérer positive, même s'il convient de déplorer une fois de plus que – comme indiqué plus haut – le ministre de la Justice soit si bien représenté au sein du HSK. Au vu de ce qui précède, le GRECO ne peut pas considérer que la recommandation xii a été mise en œuvre, fût-ce partiellement.
65. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste non mise en œuvre.

### **Recommandation xiii**

66. *Le GRECO a recommandé i) d'élaborer un code d'éthique pour les fonctions propres aux juges, comprenant des exemples concrets qui fournissent des éléments d'orientation en matière de conflits d'intérêts et d'autres aspects touchant à l'intégrité (cadeaux, récusation, contacts avec les tiers, communication d'informations confidentielles, etc.) et ii) de rendre ce code accessible au public et de l'utiliser dans les formations des juges de toutes catégories.*
67. Le GRECO renvoie sur ce point à sa conclusion précédente, telle qu'elle est énoncée dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, à savoir que cette recommandation n'est pas mise en œuvre. Le GRECO avait noté dans ledit rapport certains progrès apparents dans l'élaboration d'un code d'éthique judiciaire. Il avait cependant estimé que les consignes pratiques (éléments d'orientation) censées être publiées ultérieurement revêtiraient une importance capitale sous l'angle de son impact réel. Il avait aussi de nouveau appelé les autorités compétentes à tenir compte, dans le cadre de la rédaction du code, de la spécificité des fonctions respectives des juges et des procureurs.

68. Les autorités turques renvoient désormais aux informations – communiquées à propos de la recommandation xiii – faisant état de l’adoption et de la publication de la Déclaration d’éthique judiciaire, laquelle s’applique à la fois aux juges et aux procureurs. Ce texte consacrerait les valeurs suivantes : respect de la dignité humaine, indépendance, impartialité, intégrité et cohérence. Il témoignerait de la confiance dans le pouvoir judiciaire en tant que garant de la protection de la vie privée, du respect des règles de la profession et de la promotion de la compétence et de la diligence. En vertu de la Déclaration, le HSK peut être sollicité en cas de dilemme sur la déontologie judiciaire. La première fois qu’elle a été sollicitée sur ce point, l’assemblée générale du HSK a émis sa première recommandation lors d’une réunion tenue le 25 septembre 2019. Les nominations et les promotions des juges et procureurs tiendront compte des actes jugés contraires aux règles déontologiques commis par les intéressés. Ainsi, des mesures coercitives indirectes ont été prises pour que les juges et les procureurs respectent ces principes. Il est prévu que des activités de sensibilisation telles que le guide pratique de la Déclaration seront menées à bien et intégrées dans les formations dispensées en cours d’emploi et pendant la période de candidature en coopération avec l’Académie de justice turque.
69. Le GRECO prend note de l’adoption de la Déclaration d’éthique judiciaire, un document qu’il a pu examiner. Il note que ce texte articule des principes généraux autour de notions telles que le respect des droits de l’homme, l’indépendance, l’impartialité, la bonne administration de la justice, la confidentialité, etc. Le GRECO observe que ces principes, y compris ceux relatifs à l’intégrité, sont pertinents, mais plutôt généraux et abstraits et qu’un certain nombre de questions importantes, loin d’être concentrées dans un seul passage, se répartissent entre plusieurs principes ; c’est le cas notamment des notions de conflit d’intérêts et de contact avec des tiers, lesquelles ne sont pas clairement définies. De plus, la Déclaration ne traite pas des récusations dans les situations de conflit d’intérêts, contrairement à ce qui avait été annoncé et à ce qu’exige la recommandation.
70. Compte tenu de la nature générale et abstraite de la Déclaration, le GRECO souligne que des éléments d’orientations pratiques supplémentaires s’avéreront cruciaux pour établir un lien entre les principes énoncés et les réalités de l’exercice quotidien de leurs fonctions respectives par les juges et les procureurs. Le GRECO comprend qu’un guide pratique est en cours de préparation, ce qui pourrait être un développement positif s’il clarifie les principes contenus dans la Déclaration. Néanmoins le GRECO note que, contrairement à ce qu’il avait demandé, la Déclaration d’éthique judiciaire ne tient pas compte des spécificités des professions de juge et de procureur, puisque tous les principes s’appliquent aux deux sans la moindre distinction. Dans la mesure où les fonctions respectives des juges et des procureurs diffèrent grandement, il s’agit-là d’une lacune illustrant le caractère indifférencié et général de la Déclaration. Tout élément d’orientation relatif à cette Déclaration devra donc impérativement être suffisamment pratique et concret et distinguer entre juges et procureurs. Le GRECO prend note du fait que l’Académie de justice turque est censée organiser une formation autour de ces futurs éléments d’orientation.
71. Au vu de ce qui précède, le GRECO est contraint de conclure que cette recommandation n’a été que partiellement mise en œuvre.
72. Le GRECO conclut que la recommandation xii est partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xiv**

73. *Le GRECO a recommandé de faire en sorte que - lors de leur nomination - les juges soient tenus de prêter serment pour manifester leur adhésion aux principes*

*fondamentaux de l'indépendance et de l'impartialité de la justice lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions judiciaires.*

74. Le GRECO avait antérieurement conclu, tant dans son rapport de conformité initial que dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Dans ledit rapport *intérimaire*, il était notamment parvenu à la conclusion que le serment semblait avoir été soumis à la plénière du HSK en vue de son adoption en tant qu'élément du projet de code d'éthique judiciaire, mais n'avait pas encore été adopté ni rendu disponible.
75. Les autorités turques indiquent désormais que tous les juges (et procureurs) doivent signer la Déclaration d'éthique judiciaire dont le préambule stipule que : « Dans le cadre de la compétence dévolue par la Constitution et les lois, en adoptant des principes universels en leur âme et conscience, les juges et les procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance et de manière impartiale. Ils adoptent sincèrement les principes éthiques énoncés dans cette Déclaration et font le serment, sur leur honneur et leur conscience, de se comporter conformément à ces principes tant dans leur vie professionnelle que sociale ». En outre, la conclusion prévoit que « la présente Déclaration constitue un document contraignant précisant les principes éthiques devant être observés par les juges et les procureurs de la République de Turquie. Tout juge ou procureur confronté à un cas de figure non prévu par la présente Déclaration doit agir conformément à l'esprit des principes susmentionnés qu'il a juré de respecter sur son honneur et sa conscience. Selon son propre libellé, la Déclaration d'éthique judiciaire de la Turquie est une promesse faite par les juges et les procureurs à la glorieuse Nation turque et à chaque membre d'icelle au nom desquels ils rendent la justice. ».
76. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il considère que la signature de la Déclaration d'éthique judiciaire par chaque juge ou procureur s'analyse en une marque symbolique d'engagement envers les normes énoncées dans ce texte. Toutefois, il a été porté à l'attention du GRECO que les cérémonies d'investiture des juges se déroulent désormais au Palais présidentiel, ce qui, symboliquement, ne renvoie pas un signal positif quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif<sup>7</sup>. Cependant, la recommandation considérée isolément peut être jugée mise en œuvre dans la mesure où il existe désormais un serment par écrit.
77. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xv**

78. *Le GRECO a recommandé i) que le système des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs soit soumis à une évaluation en profondeur en vue d'établir un processus guidé par des critères objectifs sans influence indue de la part du pouvoir exécutif et que (ii) et que ce processus, ces mesures et ces sanctions fassent l'objet d'un contrôle par les autorités judiciaires.*
79. Le GRECO avait antérieurement conclu, tant dans son rapport de conformité initial que dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Selon les autorités, le HSK avait prévu de réexaminer le régime disciplinaire dans le cadre de son Plan stratégique pour la période 2017-2021. Aux yeux du GRECO, le fait que ce plan envisageait de traiter la question des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs constituait un

---

<sup>7</sup> Voir aussi le [rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite en Turquie du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2019](#), paragraphe 23.

premier pas. Toutefois, aucun résultat tangible n'avait été signalé. Le GRECO avait souligné que les réserves exprimées sur la composition du HSK valaient aussi en ce qui concerne cette recommandation. Les autorités n'avaient communiqué aucun nouvel élément d'information au vu du premier rapport de conformité *intérimaire*.

80. Les autorités turques décrivent maintenant la procédure disciplinaire. En vertu de l'article 159/9 de la Constitution, les procédures « disciplinaires » visant les juges et les procureurs sont engagées sur proposition de la première chambre du HSK et après approbation du président de celui-ci. Elles rappellent que le ministre de la Justice ne peut pas prévaloir de sa qualité de président du HSK pour ouvrir une enquête ou une instruction d'office concernant un juge ou un procureur. Cependant, en vertu de l'article 6/2-ç de la Loi n° 6087, il doit approuver les mesures prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire sur proposition de la première chambre. En vertu des dispositions de l'article 6/3 de la Loi n° 6087, le président du HSK ne peut pas assister aux plénières de cet organe consacrées à des procédures disciplinaires ni assister aux travaux des chambres. L'assemblée générale du HSK est présidée par le Président adjoint du HSK, conformément à l'article 6/6 de la même loi, et le Président adjoint est choisi par les chefs de services par l'assemblée générale en vertu de l'article 6/5. Les modalités d'exercice du droit de solliciter le réexamen d'une décision, de soulever des objections et de contester une révocation sont fixées en détail par les articles 62 à 81 de la Loi n° 2802 et l'article 33 de la Loi n° 6087. En vertu de l'article 9/2-a-2 de la Loi n° 6087, c'est à la deuxième chambre qu'il appartient de déterminer l'issue des enquêtes et poursuites disciplinaires ; les décisions de la première et de la deuxième chambre peuvent être revues par leur auteur initial, tandis que les demandes de réexamen sont évaluées par l'assemblée générale. Les autorités ajoutent qu'un recours peut être effectué contre une révocation comme mesure disciplinaire et l'annulation de ces décisions sont de la compétence du Conseil d'État en première instance.
81. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Le système disciplinaire tel qu'il se présente aujourd'hui, après le remplacement du HSYK par le HSK, ne diffère pas fondamentalement de la description que l'on trouve dans le rapport d'évaluation. Ainsi, le ministre de la Justice doit encore aujourd'hui donner son feu vert pour qu'une procédure disciplinaire puisse être engagée (même s'il ne participe pas au travail des deux chambres concernées). La première partie de la recommandation appelait à une évaluation en profondeur des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs en vue d'établir un processus guidé par des critères objectifs sans influence indue de la part de l'exécutif. Au vu de ce qui précède, il ne semble pas qu'il ait été procédé à une telle évaluation. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note qu'un recours peut être effectué contre une révocation devant le Conseil d'État, ce qui est conforme à cette recommandation.
82. Toutefois, il a été porté à l'attention du GRECO que le pouvoir de révocation immédiate des juges et des procureurs conféré initialement pour la durée de l'état d'urgence a été prolongé jusqu'en juillet 2021 en vertu de la Loi n° 7145<sup>8</sup>. Cette prérogative donne la possibilité à l'assemblée générale du HSK de révoquer sommairement un juge ou un procureur, en faisant fi des garanties normales et sans recours possible, dès lors que l'intéressé serait soupçonné d'être membre d'une organisation criminelle, d'avoir commis des actes en liaison avec une telle organisation ou d'avoir été en contact avec elle. Environ 4 000 juges et procureurs ont été révoqués en vertu des règles extraordinaires, représentant un tiers du pouvoir judiciaire, depuis la tentative de coup d'État<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir le [rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite en Turquie du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2019](#), paragraphe 21.

<sup>9</sup> Ibid. paragraphe 19.

83. Dans ce contexte, le GRECO ne peut que répéter que ses réserves sur la composition du HSK valent également en ce qui concerne cette recommandation. Cela étant, il note qu'un recours contre une révocation est possible devant le Conseil d'Etat, à l'exception des révocations sommaires décidées par le HSK, qui resteront possibles jusqu'à juillet 2021, comme cela a été décrit dans le paragraphe précédent. Dès lors, bien qu'un développement positive, à l'instant présent, cela ne répond qu'en partie à la seconde partie de la recommandation.
84. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xvi**

85. *Le GRECO a recommandé de transférer au pouvoir judiciaire (à un jury de juges de haut rang du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) par exemple) le pouvoir d'autoriser la levée de l'immunité fonctionnelle des juges et des procureurs, qui est actuellement dévolu au ministre de la Justice, et de clarifier la législation dans ce sens.*
86. Le GRECO avait antérieurement conclu, tant dans son rapport de conformité initial que dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il avait relevé que le Plan stratégique du Conseil de la magistrature (« le HSK ») pour la période 2017-2021 prévoyait d'examiner le régime disciplinaire, ce qui représentait un premier pas, mais aussi que rien n'indiquait à ce stade précoce que les exigences de la recommandation seraient satisfaites. La procédure en vigueur de levée de l'immunité semblait être la même que celle décrite dans le rapport d'évaluation, laquelle avait amené le GRECO à émettre cette recommandation appelant à retirer au ministre de la Justice le pouvoir d'autoriser ou non une enquête visant à lever l'immunité fonctionnelle d'un magistrat. Dans le premier rapport de conformité *intérimaire*, le GRECO avait estimé que l'information communiquée portait davantage sur les changements apportés aux procédures disciplinaires gérées par le HSK que sur la question spécifique de la levée de l'immunité fonctionnelle des juges. Par conséquent, le GRECO en avait déduit que le pouvoir du ministre de la Justice d'autoriser la levée de l'immunité d'un juge et d'un procureur n'avait pas été affecté.
87. Les autorités turques communiquent désormais des informations sur les « mesures provisoires » de suspension ou de mutation d'un juge/procureur pendant la procédure disciplinaire engagée à son encontre jusqu'à la conclusion de l'enquête (article 77 de la Loi n° 2802). Les mesures de mutation avec autorisation temporaire d'exercer ou de suspension pour cause d'enquête disciplinaire ou pénale relèvent de la compétence de la deuxième chambre du nouveau Conseil de la magistrature (ci-après « le HSK ») (article 9/2-a- 3 de la Loi n° 6087). Le ministre de la Justice, en sa qualité de président du HSK, ne peut pas participer aux plénières convoquées dans le cadre d'une procédure disciplinaire ni aux travaux des chambres.
88. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Toutefois, celles-ci ne font état d'aucun changement affectant le rôle du ministre de la Justice qui, en sa qualité de président du HSK, est chargé d'approuver toute levée de l'immunité fonctionnelle d'un juge ou d'un procureur. De plus, la référence à une « procédure disciplinaire » n'est pas pertinente, car il s'agit en l'occurrence de lever l'immunité pour engager des poursuites pénales contre un juge. De ce point de vue, la situation n'a pas évolué. Il convient de surcroît de souligner aussi l'importance des doutes soulevés par la composition du HSK et son impact sur l'indépendance de celui-ci dans le contexte de la recommandation. Le GRECO ne peut s'écarter de sa conclusion précédente selon laquelle les exigences de cette recommandation n'ont pas été respectées.



89. Le GRECO conclut que la recommandation xvi reste non mise en œuvre

### **Recommandation xvii**

90. *Le GRECO a recommandé de réexaminer les liens organisationnels entre les autorités de l'exécutif et l'Académie de justice pour faire en sorte de renforcer le pouvoir judiciaire en tant que principal interlocuteur de l'Académie.*
91. Le GRECO renvoie à ses dernières conclusions, telles qu'elles sont énoncées tant dans son rapport de conformité initial que dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, à savoir que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. Dans le rapport de conformité, la situation n'avait pas évolué par rapport à celle décrite dans le rapport d'évaluation. Dans le premier rapport de conformité *intérimaire*, le GRECO avait relevé la dissolution de l'Académie de justice et son remplacement par un Centre de formation des juges et procureurs. À l'époque, cependant, les fonctions de ce défunt organe étaient assumées directement par le ministère de la Justice. Aux yeux du GRECO, cette solution – toute temporaire qu'elle fût – allait directement à l'encontre de la recommandation.
92. Les autorités turques font désormais valoir que l'Académie de justice a été rétablie en vertu du décret présidentiel n° 34 du 2 mai 2019. Les autorités avancent que la Constitution prévoit que l'établissement d'organes administratifs indépendants relève de décrets présidentiels. Le lien entre l'Académie de justice, dans sa nouvelle structure, et le ministère de la Justice est celui d'une « institution rattachée » : un statut accordé aux institutions relevant d'une organisation au sein du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, mais bénéficiant d'une certaine autonomie. L'Académie est une institution dotée de la personnalité juridique, d'une autonomie scientifique, administrative et financière et d'un budget spécial. L'Académie dispose en outre de vastes compétences en matière de définition du programme d'études et des examens écrits ou oraux sanctionnant la fin des études.
93. L'Académie est composée de la Présidence et d'un Comité consultatif. La Présidence comprend un Président, sélectionné par le Président de la République pour trois ans conformément au Décret présidentiel n° 34, et les chefs de services de l'Académie. Le Comité consultatif est composé de membres nommés pour trois ans : trois membres sélectionnés par le ministre de la Justice parmi les hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice et le vice-ministre de la Justice préside le Comité ; un membre sélectionné par le HSK parmi les juges siégeant dans les tribunaux régionaux et administratifs ; un membre sélectionné par le HSK parmi les juges des tribunaux de première instance et un membre du ministère public ; et un membre par le Haut Conseil de l'éducation parmi les universitaires ; le Comité de la première présidence de la Cour de cassation peut désigner trois personnes parmi les membres de la Cour de cassation ; le Comité du Conseil d'Etat peut désigner deux personnes parmi les membres du Conseil d'Etat ; et le HSK peut désigner une personne parmi ses propres membres (Décret présidentiel n° 34, article 7).
94. Le GRECO prend note des informations actualisées communiquées par les autorités turques. Tout en estimant en principe que le rétablissement de l'Académie de justice en tant qu'organe distinct du ministère de la Justice pourrait être positif, il relève que cette mesure s'appuie sur un décret présidentiel plutôt qu'une loi ; il s'agit là d'une circonstance de nature à porter atteinte d'emblée à la pleine indépendance de cette institution vis-à-vis de l'exécutif<sup>10</sup>. Malgré l'argument des autorités que les organes administratifs sont créés par décret présidentiel, le GRECO souligne que cette base

---

<sup>10</sup> Voir aussi le [rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite en Turquie du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2019](#), paragraphe 24.

juridique lie l'existence même de l'Académie au bon vouloir de l'exécutif. En outre, il note que, selon le décret présidentiel n° 34 établissant l'Académie de justice, le Président de l'Académie est nommé par le Président de la République et le Comité consultatif est présidé par le vice-ministre de la Justice, tandis que le ministre de la Justice nomme trois des membres dudit Comité parmi les hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice. Cela démontre l'influence continue de l'exécutif sur l'Académie de Justice. En conséquence, le GRECO ne peut pas considérer la situation actuelle comme marquant un progrès dans la satisfaction des exigences de la recommandation.

95. Le GRECO conclut que la recommandation xvii demeure non mise en œuvre.

### **Recommandation xviii**

96. *Le GRECO a recommandé d'étoffer la formation continue spéciale élaborée pour les juges et les procureurs en y incluant des formations régulières sur la prévention de la corruption et l'éthique judiciaire, conformément aux normes et codes d'éthique à élaborer pour ces deux professions distinctes.*
97. Le GRECO avait antérieurement conclu, tant dans son rapport de conformité initial que dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il avait pris note de l'élaboration en cours d'un code d'éthique censé servir de référence pour la future formation des magistrats en matière d'éthique, un processus qui n'avait toutefois pas encore été mené à terme. Dans son rapport de conformité *intérimaire*, il avait également relevé que l'Académie de justice turque, autrefois responsable de cette formation, avait été dissoute et ses fonctions provisoirement dévolues au ministère de la Justice.
98. Les autorités turques indiquent désormais que la formation relative à la Déclaration d'éthique judiciaire, récemment adoptée, a débuté. Entre avril 2019 et mars 2020, 2 653 juges et procureurs auraient reçu une formation portant sur ce texte et d'autres sessions sont prévues pour le deuxième semestre 2020. Les conférences portent sur des questions telles que l'éthique, l'importance des valeurs éthiques, les valeurs éthiques, les principes, les règles et normes requises pour exercer la profession judiciaire ou les normes nationales et internationales d'éthique judiciaire. Au cours de ces conférences, il est fait référence à la Déclaration d'éthique judiciaire, aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire des Nations Unies et aux Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du ministère public (« les Lignes directrices de Budapest »). Les séminaires portent sur les sujets fondamentaux de l'éthique judiciaire tels que le respect de la dignité humaine, le principe d'égalité, l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, l'honnêteté et la cohérence, la préservation de la confiance dans le pouvoir judiciaire, le respect de la vie privée, le respect des droits et des devoirs de la profession, les capacités et les qualifications, le professionnalisme, la responsabilisation, la sécurité juridique, l'interdiction d'acquiescer des cadeaux et des avantages, la justice, l'équité et la respectabilité ; de plus la formation doit veiller à aligner les connaissances, les attitudes et les comportements des membres de la magistrature sur les exigences de la profession. L'Académie de justice poursuit les travaux de rédaction d'un nouveau module consacré au code d'éthique et à la prévention de la corruption. Les autorités déclarent que la formation de base des juges et procureurs a lieu séparément et que cela inclue des exercices pratiques.
99. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. La tenue régulière de conférences consacrées à la Déclaration d'éthique judiciaire nouvellement adoptée marque un progrès bienvenu. En même temps, comme mentionné précédemment, les éléments d'orientation aux vertus explicatives seront un outil crucial pour la formation pratique et pour la prise en compte des spécificités

de chaque profession, comme le requiert la recommandation. Les conférences actuelles s'adressent à la fois aux juges et aux procureurs. Aux yeux du GRECO, il faudra impérativement planifier cette formation pratique, notamment sur la base du guide pratique qui sera adopté et, conformément à la recommandation (notamment en recourant à des exemples concrets correspondant aux rôles distincts et spécifiques joués par ces deux types de magistrats dans le cadre du système judiciaire). Compte tenu de ce qui précède, le GRECO reconnaît que des progrès ont été réalisés, mais considère que la recommandation ne pourra être pleinement mise en œuvre qu'au prix d'une formation pratique plus spécifique et mise à jour à l'aune du futur guide pratique qui doit être adopté en complément de la Déclaration d'éthique judiciaire.

100. Le GRECO conclut que la recommandation xviii est partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xxi**

101. *Le GRECO a recommandé i) d'élaborer un code d'éthique pour les fonctions propres aux procureurs, comprenant des exemples concrets qui fournissent des éléments d'orientation notamment en matière de conflits d'intérêts et d'autres aspects touchant à l'intégrité (cadeaux, récusation, contacts avec les tiers, communication d'informations confidentielles, etc.) et ii) de faire en sorte que ce code soit accessible au public et soit utilisé dans les formations des procureurs de toutes catégories.*

102. Le GRECO avait antérieurement conclu, tant dans son rapport de conformité initial que dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Dans le rapport de conformité, il avait renvoyé à ses propres constatations relatives aux recommandations xiii et xviii dans lesquelles il soulignait des avancées en rapport avec les travaux en cours sur un code d'éthique judiciaire et la formation afférente, mais considérait qu'il était trop tôt à ce stade pour se prononcer sur la satisfaction des exigences énoncées dans les recommandations. Le GRECO avait en outre fait valoir la nécessité de tenir compte dans ledit code des différences entre les fonctions de juge et de procureur. Dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, il avait relevé certains progrès apparents vers l'adoption d'un code d'éthique judiciaire censé abriter des dispositions spécifiques aux procureurs. Il avait également noté qu'il était prévu de publier des éléments d'orientation pratiques après l'adoption du code, sans avoir pu toutefois consulter le projet de code ou la moindre consigne pratique afférente.

103. Les autorités turques renvoient désormais aux informations communiquées à propos de la recommandation xiii et indiquent en outre que la Déclaration d'éthique judiciaire couvre à la fois les juges et les procureurs. La déclaration a été rendue publique à l'issue de son adoption par la plénière du HSK et des consignes relatives à son application sont en cours d'élaboration.

104. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. L'adoption et la publication de la Déclaration d'éthique judiciaire marquent une étape positive. Il déplore cependant que, contrairement à ce qui avait été annoncé précédemment, il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les procureurs qui prendraient en compte les particularités de leur profession. En outre, la Déclaration omet finalement de traiter des récusations dans les situations de conflit d'intérêts. Par ailleurs, les principes énoncés sont plutôt abstraits et la définition du conflit d'intérêts pêche par son imprécision bien que cette notion revienne dans plusieurs dispositions. Enfin, le guide pratique est toujours en cours d'élaboration. De ce point de vue, compte tenu du caractère très général des principes énoncés dans la Déclaration (s'agissant, par exemple, du traitement réservé aux cadeaux) et du fait que ledit principe ne distingue pas entre les professions de juge et de procureur, le GRECO estime essentiel que ces éléments d'orientation contiennent des exemples concrets adaptés à l'exercice quotidien des fonctions du ministère public, de manière à s'avérer réellement

pratiques et efficaces. Au vu de ce qui précède, les exigences de cette recommandation sont partiellement remplies.

105. Le GRECO conclut que la recommandation xxi est partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xxii**

106. *Le GRECO a recommandé i) d'élaborer des règles / lignes directrices claires de récusation en ce qui concerne les procureurs, y compris l'obligation de signaler ce type de situations au sein de la structure hiérarchique du ministère public et ii) de veiller à ce que des mesures soient appliquées lorsqu'un procureur ne respecte pas ces normes.*

107. Le GRECO avait antérieurement conclu, tant dans son rapport de conformité initial que dans son premier rapport de conformité *intérimaire*, que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Il rappelait que le rapport d'évaluation décrivait une situation dans laquelle les procureurs n'étaient soumis à aucune règle explicite en matière de récusation. Les intéressés pouvaient éventuellement recevoir des consignes en matière de récusation ou de dessaisissement et des conséquences juridiques d'une telle mesure. Dans la pratique, on estimait que les règles du Code de procédure pénale applicables aux juges pouvaient être élargies par analogie aux procureurs. Le GRECO avait estimé que la pratique consistant à appliquer aux procureurs les règles de récusation fixées par le CPP pour les juges ne saurait être considérée comme suffisante pour pallier l'absence de règles explicites dans la législation. Dans le premier rapport de conformité *intérimaire*, il avait noté que l'inclusion dans le futur code d'éthique judiciaire de la question de la récusation des procureurs ne s'était pas encore matérialisée puisque cet instrument (qu'il n'avait d'ailleurs pas été en mesure d'examiner) n'avait toujours pas été adopté.

108. Selon les autorités turques, le procureur général jouit d'un pouvoir de contrôle sur les procureurs (article 18 de la Loi n° 5235 sur l'établissement, les fonctions et les compétences des tribunaux de première instance et des cours d'appel régionales en matière civile). Ce pouvoir comprend le devoir de veiller à ce que le ministère public travaille de manière efficace, cohérente et coordonnée. Le procureur général peut retirer un procureur d'une affaire pour l'assigner à une autre en cas d'incident tel qu'une violation des normes de conduite. En présence d'une relation d'hostilité, d'un lien de parenté ou d'un conflit d'intérêts avéré ou potentiel entre le procureur qui mène l'enquête et les parties, chacun des protagonistes peut notifier la situation au procureur général. Les autorités ajoutent que si un procureur a des doutes quant à l'existence d'un conflit d'intérêt dans un dossier dont il a la responsabilité, il ou elle a la possibilité d'en informer le Procureur général. De même, les parties d'un dossier traité par un procureur peuvent se tourner vers le procureur général. Les autorités soutiennent qu'il n'y a pas de règle parce que l'exclusion/disqualification est mise en œuvre par le ministère public lui-même. Quant aux mesures disciplinaires dans les dossiers où un procureur continue de travailler sur ledit dossier malgré un conflit d'intérêts l'impliquant, les autorités ajoutent que la Deuxième Chambre du HSK supervise ce genre de situations conformément aux principes d'impartialité et d'indépendance stipulés dans les principes de Bangalore sur la conduite judiciaire des Nations Unis ; une décision n° 315 du HSK a été adoptée à cet égard. Elles affirment qu'il y a de nombreuses décisions de la Deuxième Chambre du HSK contre des procureurs qui ne sont pas retirés d'un dossier malgré un conflit d'intérêts.

109. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il regrette que, contrairement à ce qui avait été annoncé précédemment, la Déclaration d'éthique judiciaire n'aborde pas la question de la récusation dans les situations de conflit d'intérêts. Les informations communiquées récemment n'établissent pas une obligation légale pour chaque procureur de déclarer les situations dans lesquelles, en

raison d'un intérêt dans une affaire sur laquelle il enquête, il est tenu de se retirer. Elles mentionnent uniquement le pouvoir du procureur général de retirer un procureur d'une affaire, notamment lorsqu'il prend connaissance de circonstances impliquant un conflit d'intérêts pour le procureur saisi ; le procureur a la possibilité d'attirer son attention, de même que les parties à la procédure. Le GRECO croit savoir que cette situation résulte de la structure extrêmement hiérarchisée du ministère public en Turquie. Le GRECO note que, en termes de procédure disciplinaire sur cette question, les autorités indiquent que la Deuxième Chambre du HSK traite de nombreuses affaires où des procureurs ont manqué de se retirer d'un dossier alors qu'il existait un conflit d'intérêts les impliquant. Le GRECO estime que, nonobstant l'existence d'une décision adoptée par la Deuxième Chambre du HSK, cela démontre la nécessité de règles claires sur la récusation pour les procureurs, notamment en établissant l'obligation de signaler ce type de situations au sein de la structure hiérarchique du ministère public et d'indiquer les sanctions en cas d'infraction. En conséquence, le GRECO ne peut pas considérer que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de cette recommandation.

110. Le GRECO conclut que la recommandation xxii reste partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

111. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Turquie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des vingt-deux recommandations figurant dans le rapport d'évaluation de quatrième cycle.** Parmi les recommandations restantes, neuf ont été mises en œuvre partiellement et dix n'ont pas été mises en œuvre.

112. Plus précisément, les recommandations xiv, xix et xx ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations iii, iv, vii, x, xiii, xv, xviii, xxi et xxii ont été partiellement mises en œuvre, tandis que les recommandations i, ii, v, vi, viii, ix, xi, xii, xvi et xvii n'ont pas été mises en œuvre.

113. En ce qui concerne les parlementaires, aucun progrès tangible n'a été enregistré dans la mise en œuvre des recommandations du GRECO depuis l'adoption du premier rapport de conformité *intérimaire*. Le GRECO regrette d'autant plus qu'aucun progrès n'ait été signalé non plus entre l'adoption du rapport de conformité et celle du premier rapport de conformité *intérimaire*. La proposition de Loi sur la conduite éthique des membres de la GANT n'a pas été examinée par la législature précédente et doit encore être présentée au Parlement actuel. De plus, le GRECO a noté que ladite proposition constitue un simple cadre dépourvu de dispositions suffisamment détaillées sur un certain nombre de questions pertinentes (comme les cadeaux, la divulgation ad hoc d'un conflit d'intérêts, la vérification et la publicité des déclarations de patrimoine, etc.). En outre, comme il a déjà été souligné dans le rapport de conformité, un certain nombre de lacunes identifiées dans le rapport d'évaluation doivent encore être traitées ; citons notamment la nécessité de renforcer la transparence du processus législatif en édictant des règles sur la tenue de consultations publiques et l'absence de mesures visant à garantir l'intégrité des parlementaires (par exemple un mécanisme permanent permettant de solliciter des conseils à titre confidentiel et une formation continue en matière d'éthique parlementaire).

114. En ce qui concerne les juges et les procureurs, un certain progrès a été enregistré depuis l'adoption du rapport de conformité et du premier rapport *intérimaire*. Une déclaration sur l'éthique judiciaire – couvrant à la fois les juges et les procureurs sans la moindre distinction – a été adoptée et publiée. Elle énonce un certain nombre de principes généraux de manière plutôt abstraite et, à ce titre, devrait être assortie d'éléments d'orientations qui tiennent compte des spécificités des fonctions distinctes

de juges et de procureurs et qui fournissent des exemples concrets pertinents pour chaque profession, de préférence dans des documents séparés. Il n'existe pas de définition claire des conflits d'intérêts, et les règles relatives aux cadeaux et aux contacts avec des tiers devraient être considérablement renforcées. En outre, contrairement à ce qui avait été annoncé précédemment, la question des récusations a été laissée de côté dans la Déclaration d'éthique judiciaire, une absence d'autant plus regrettable que ce point figurait parmi les recommandations du GRECO.

115. Il n'en reste pas moins que l'objectif principal des recommandations du GRECO demeure les changements structurels fondamentaux ayant porté atteinte à l'indépendance du système judiciaire et contribué à faire apparaître celui-ci comme encore plus tributaire de l'exécutif et du monde politique qu'à l'époque de l'adoption du rapport d'évaluation. Dans ce contexte, le GRECO note également que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu en 2019 un arrêt concluant à une violation de l'article 18 de la CEDH en estimant que le processus judiciaire avait été détourné à des fins politiques<sup>11</sup>. Par ailleurs, le 21 février 2020, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a adressé une lettre au ministre turc de la Justice<sup>12</sup> pour lui faire part de ses préoccupations concernant les procédures disciplinaires introduites par le Conseil des juges et des procureurs à l'encontre de trois juges de la Cour d'assises d'Istanbul juste après que ceux-ci aient ordonné la libération d'un requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme, conformément à l'arrêt de cette dernière concluant à l'illégalité de la détention préventive de l'intéressé à l'aune des articles 5 et 18 de la CEDH.
116. Le fait que le Conseil de la magistrature (HSK) nouvellement créé – pour remplacer l'ex-Conseil supérieur de la magistrature (HSYK) – soit composé de personnes désignées par le Président de la République et la GANT et qu'aucun de ses membres ne soit élu par les juges et les procureurs eux-mêmes va à l'encontre des normes européennes relatives à l'indépendance des conseils de justice. Par ailleurs, le pouvoir exécutif conserve une forte influence sur un certain nombre de questions clés concernant le fonctionnement du système judiciaire : processus de sélection et de recrutement des candidats à la fonction de juge ou de procureur ; mutation des titulaires d'une charge judiciaire contre leur gré ; et procédures disciplinaires. En ce qui concerne la formation des juges et des procureurs, des conférences consacrées à la Déclaration d'éthique judiciaire sont déjà données, mais une formation plus pratique basée sur des éléments d'orientation plus détaillés serait nécessaire à l'avenir.
117. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le très faible niveau actuel de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur.
118. En vertu du paragraphe 2(i) de l'article 32 de son Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation turque de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i à xiii, xv à xviii, xxi et xxii) d'ici le 31 octobre 2021.
119. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii.b), de son Règlement intérieur, le GRECO invite le Président du Comité Statutaire d'adresser une lettre au Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes.

---

<sup>11</sup> Cour européenne des droits de l'homme, [Kavala c. Turquie](#), arrêt du 10 décembre 2019 ; un arrêt de Section dans l'affaire [Selahattin Demirtaş c. Turquie \(N°2\)](#) ayant des conclusions similaires sur l'article 18 CEDH a été renvoyé à la Grande Chambre devant laquelle elle est pendante.

<sup>12</sup> [Lettre de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe au Ministre de la Justice de Turquie](#), 21 février 2020.

120. Enfin, le GRECO invite les autorités turques à autoriser aussitôt que possible la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.